

DECRET N° 85-516 du 13 Décembre 1985

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Rémy MINANON, ex-caissier, en service à la recette des Finances de Parakou (Province du Borgou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 85-512 du 10 Décembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 2 Octobre 1985,

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de repression disciplinaire, chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Rémy MINANON, ex-caissier de la recette des Finances de Parakou, impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Jean-Baptiste MONSI
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entre-
prises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

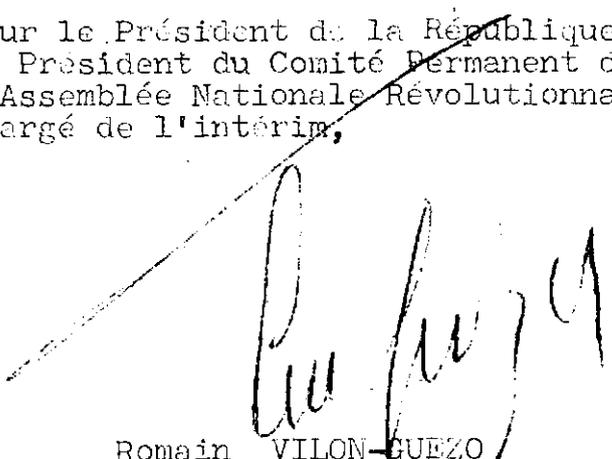
- MEMBRES : Camarades :
- Octave ROKO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière ;
 - Raphaël DOBOSSOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative,
 - Firmin Grégoire SACRAMENTO
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales
 - Adidjatou MATHYS et Joseph ADJOVI
du Ministère des Finances et de l'Economie,
 - Lieutenants Antoine DADJO et Michel ZOGLI
des Formes Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 13 Décembre 1985

Pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT. ET MEMBRES 10.-